

NOTE JURIDIQUE

APRES L'ARRET DU CONSEIL D'ETAT

Arrêt CE, 2 février 2024, M.B c. CNIL, n° 461093

Le 15 février 2020, M. B déposait une plainte auprès de la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** aux fins d'obtenir **l'effacement de son identité des registres de catholicité du diocèse d'Angers** qui avait simplement accepté d'inscrire la mention marginale « *A renié son baptême* ». Le 2 décembre 2021, la **CNIL** a procédé à la clôture de cette plainte sans lui donner satisfaction. Par un arrêt du 2 février 2024, le **Conseil d'État** vient de rejeter le recours pour excès de pouvoir que **B.** a introduit, le 3 février 2022, devant le juge administratif pour obtenir l'annulation de la décision de la **CNIL** par les moyens notamment que cette autorité administrative indépendante avait commis des erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation au regard des dispositions de *l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978* relative à l'informatique, aux fichiers et libertés et de celles des articles 6, 9, 17 et 21 du **Règlement général sur la protection des données (RGPD)** UE 2016/679 du 24 mai 2016.

Comme si l'entrée en vigueur du **RGPD** n'avait rien changé à la situation antérieure, **l'arrêt du Conseil repose sur une interprétation univoque de l'intérêt légitime de l'Église romaine** à procéder à un traitement des données personnelles des baptisés, délivrée sans s'interroger sur les libertés et droits fondamentaux de ces derniers, et fait ainsi implicitement prévaloir le droit canon sur le droit civil.

*

Un cadre juridique complexe, mais théoriquement protecteur

Aux termes du I de *l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978* « Il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. »

Toutefois, des dérogations à ce principe existent, sous réserve de ne pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux de l'individu ni méconnaître son consentement. D'une part, le f) du 1 de *l'article 6 du RGPD* précise que le traitement est licite notamment quand il « [...] est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, **à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel**, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. » D'autre part, *l'article 9 du RGPD* autorise un organisme à traiter des données à caractère personnel lorsque « a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques [...] » ou « [...] d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées; »

Le **RGPD** ouvre aux personnes un droit à l'effacement quand « a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière; / b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement; / c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2; / d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ; »

Enfin, **l'article 21 du RGPD** institue un droit d'opposition au traitement de leurs données personnelles. En effet, sauf « motif légitime et impérieux », une personne faisant l'objet d'une telle utilisation peut exiger, « pour des raisons tenant à sa situation particulière », qu'elle cesse lorsque le « [...] traitement des données à caractère personnel la concernant [est] fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f) [...] », c'est-à-dire lorsque celui-ci est « [...] nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. »

*

Une décision qui méconnaît les droits de l'apostat et satisfait au droit canonique

Le **Conseil d'État** considère qu'au regard du d) de **l'article 9 du RGPD** les **registres de catholicité de l'Église romaine** sont licites dans la mesure où, d'une part, ils constituent le moyen de répondre à **l'intérêt légitime de ce culte de conserver la trace du baptême**, qui ne peut être délivré qu'une seule fois, notamment pour vérifier son existence lors de l'attribution d'autres sacrements, d'autre part, sont consultables uniquement par ses ministres, les personnes agissant sous leur autorité et les fidèles pour ce qui les concerne, enfin, font l'objet d'un versement aux archives historiques du diocèse à l'issue d'un délai de cent-vingt ans. Par suite, le Conseil estime que le droit à l'effacement ouvert par **l'article 17 du RGPD** n'est pas applicable aux personnes ayant renié leur baptême, d'ailleurs reçu durant leur minorité, sauf exception, sans leur consentement. Il leur dénie également le droit d'opposition prévu par **l'article 21** en des termes choquants : « [...] l'intérêt qui s'attache, pour l'Église catholique, à la conservation des données personnelles relatives au baptême figurant dans le registre, doit être regardé comme un motif légitime impérieux, **prévalant sur l'intérêt moral du demandeur à demander que ces données soient définitivement effacées**, eu égard, d'une part, à l'objet du registre des baptêmes et aux conditions dans lesquelles il est susceptible d'être consulté, tels qu'exposés au point 7, ainsi que, d'autre part, à la faculté ouverte à toute personne baptisée de faire apposer sur le registre une mention faisant état de sa décision de renoncer à tout lien avec la religion catholique. »

En premier lieu, le **Conseil d'État fait ainsi fi des libertés et droits fondamentaux des apostats** susceptibles de prévaloir, en application du **f) du 1 de l'article 6 du RGPD**, sur **l'intérêt réputé légitime de la secte romaine**, en particulier du principe fondamental reconnu par les lois de la République de la **liberté de conscience** garantie par **l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905** concernant la **Séparation des Églises et de l'État** et le **1 de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** du 4 novembre 1950.

En second lieu, **l'arrêt du Conseil** admet, implicitement, mais nécessairement, **la primauté du Droit canon sur les libertés civiles**. Aux termes de Canon n° 849 du Code de droit canonique de 1983 le baptême présente pour « [...] les êtres humains [...] un caractère indélébile [...] ». À ceux du

canon n° 877 « *Le curé du lieu où le baptême est célébré doit noter avec soin et sans retard dans le registre des baptisés les noms des baptisés avec mention du ministre, des parents, des parrains et des témoins s'il y en a, du lieu et du jour où le baptême a été administré, en indiquant aussi la date et le lieu de naissance.* »

Par conséquent, le registre de catholicité constitue l'instrument matérialisant du « *caractère indélébile* » du baptême. Le **Conseil d'État** en ne s'interrogeant pas sur les **libertés et droits fondamentaux de ceux qui renient leur baptême** ne dit finalement pas autre chose alors même que la plupart des personnes répertoriées sur les registres de catholicité y ont été inscrites sans leur consentement.

Rappelons que pour contraindre les individus à lui obéir, **l'Église romaine** s'est toujours appuyée sur la parabole de *l'Évangile de Luc (Luc, 14, 15-24)* du maître qui demande à son serviteur, pour avoir un grand nombre de convives, de « *forcer les gens* » à entrer dans sa maison, procédé que **Pierre Bayle** (1647-1706) a violemment dénoncé dans son *Commentaire philosophique sur ces paroles de Jésus-Christ "Contrains-les d'entrer"* (1686).

Dominique Goussot

Pour la Commission « *Droit et Laïcité* » de la Fédération nationale la Libre Pensée